

ARRETE MUNICIPAL DU 19/10/2018
RUE DES CITES
RUE DE MARAST

Limitation et fermeture de la circulation et du stationnement
Sur le territoire de la commune de Villersexel

LE MAIRE DE VILLERSEXEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée en date du **09 octobre 2018** par l'entreprise **SAS HAEFELI, domiciliée 63 rue des Berniers, ZAC de la Saline 70200 Lure;**

Considérant qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux électriques en basse et haute tension, située rue des Cités et rue de Marast, il y a lieu de fermer ou limiter la circulation et le stationnement, sur ces voies;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement, **rue de Marast**, sont **interdits**, du **lundi 29 octobre 2018 au jeudi 28 février 2019** en tant que de besoin, pendant les différentes phases d'exécution des travaux, durant la période précitée et suivant le planning de l'entreprise intervenante, pour permettre le déroulement des travaux suivants : **enfouissement de réseaux haute tension, basse tension, éclairage public, télécommunications.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement, **rue des Cités**, sont **limités, par empiètement de chaussée avec alternat par feux tricolores**, du **lundi 29 octobre 2018 au jeudi 28 février 2019** en tant que de besoin, pendant les différentes phases d'exécution des travaux, durant la période précitée et suivant le planning de l'entreprise intervenante, pour permettre le déroulement des travaux suivants : **enfouissement de réseaux haute tension, basse tension, éclairage public, télécommunications.**

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise des travaux sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 30 km/h autour de la station.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS HAEFELI.**

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que sur le panneau d'affichage de la commune de Villersexel.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Les services de la commune de Villersexel, la Gendarmerie de Villersexel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **SAS HAEFELI**.

A Villersexel, le **19 octobre 18**

Le Maire,